Département de la Moselle
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

COMMUNE DE VOLSTROFF

Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Approbation du PLU	DCM	14/11/2022
Mise à jour n°1	arrêté	21/07/2023
Approbation de la modification n°1	DCM	16/06/2025
Mise à jour n°2	arrêté	18/09/2025
Prescription de la modification simplifiée n°1	arrêté	03/02/2026
Approbation de la modification simplifiée n°1	DCM	

Modification simplifiée n°1 du PLU

Dossier pour avis et mise à disposition

Date de référence : février 2026

SKAPE
Innover | Optimiser | Créer
1 rue du Four - 54520 Laxou
Tél : 03 83 26 34 54

PLAN DE SITUATION

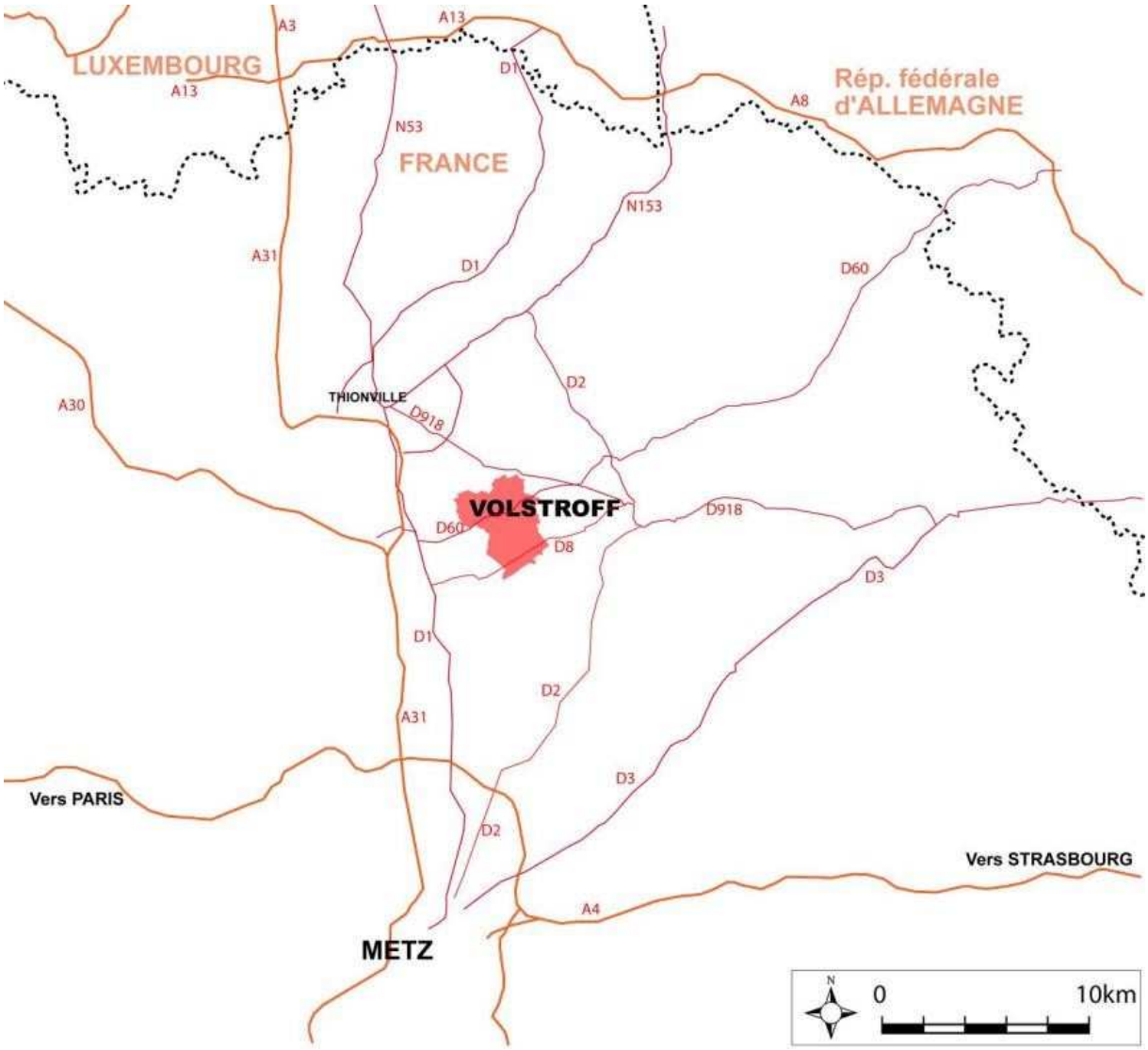

SOMMAIRE

PREAMBULE ..... …….4

1. Arrêté prescrivant la modification simplifiée du PLU 4
2. Rappel de la procédure 6
3. CONTEXTE de la MODIFICATION SIMPLIFIEE 8

PRESENTATION DU PROJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ….9

PREAMBULE

1. Arrêté prescrivant la modification simplifiée du PLU

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026
ID : 057-215707332-20260203-AR_07_2026-AR

DEPARTEMENT DE LA MOS

COMMUNE DE VOLSTROFF
57940

ARRETE 07/2026

ARRETE PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Le Maire de la commune de VOLSTROFF,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Volstroff approuvé le 29 août 2008,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU pour corriger des erreurs matérielles.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation *(9 ans si PLU approuvé avant le 1er janvier 2018)* ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Volstroff, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est engagée en vue de corriger des erreurs matérielles ;

Article 2 : le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

Article 3 : le dossier de modification simplifiée n°1 et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Mairie de VOLSTROFF
50 rue Principale 57940 VOLSTROFF
☎ : 03.82.56.94.33
Site internet : www.mairie-volstroff.fr – mail : secretariat@mairie-volstroff.fr

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le 03/02/2026
ID : 057-215707332-20260203-AR_07_2026-AR

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan d[illegible] qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des [illegible] public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Volstroff pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

VOLSTROFF, le 03 février 2026

Jean-Michel MAGARD,
Maire de VOLSTROFF

MAIRIE DE VOLSTROFF 57940 MOSELLE

Mairie de VOLSTROFF
50 rue Principale 57940 VOLSTROFF
☎ : 03.82.56.94.33
Site internet : www.mairie-volstroff.fr – mail : secrétariat@mairie-volstroff.fr

2. Rappel de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Volstroff a été approuvé par délibération du conseil municipal le 14/11/2022.

La procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 CU) est une procédure d'« ajustement technique » du document d'urbanisme, elle ne peut en changer l'économie générale.
La modification se décline en 2 procédures :

- La modification de droit commun (ou « normale ») (L.153-41CU) qui implique l'organisation d'une enquête publique
- La modification simplifiée (L.153-45 CU), pour laquelle une mise à disposition du public suffit

Champ d'application de la modification – extrait legifrance

- **Article L153-41**
  Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)
  Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

  1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

  2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

  3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

  4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code

Champ d'application de la modification simplifiée

Il concerne les autres cas ne rentrant pas dans le cadre de l'article L153-41 CU et les majorations des droits à construire prévues à l'article L151-28 CU.

- **Article L153-45**
  Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17
  La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

  1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

  2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

  3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

  Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas

- **Article L151-28**
  Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 210

  Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

  1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de

plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

Par arrêté du 03 février 2026, Monsieur le Maire a décidé la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune suite à une décision du Tribunal administratif de Strasbourg demandant la rectification dans les 6 mois d'erreurs matérielles identifiées suite à un recours contre le PLU.

Une mise à disposition du dossier au public sera réalisée suite à la consultation des PPA.

3. CONTEXTE de la MODIFICATION SIMPLIFIEE

Suite à une requête et des mémoires enregistrés les 13 avril 2023, 2 octobre 2023 et 14 mai 2024 auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg concernant le PLU de Volstroff, une audience a eu lieu le 28 novembre 2025. La décision a été rendue le 15 décembre 2025 et précise que la commune doit rectifier dans les 6 mois, les vices mentionnés aux points 48, 55, 57, 59 et 78 détaillés ci-dessous :

48. Il ressort de la partie du rapport de présentation « déplacement et mobilité » que si elle recense les capacités de stationnement de véhicules motorisés de la commune et analyse la mutualisation des espaces de stationnement en détaillant les places de stationnement groupé et la problématique de la mutualisation des sites existants dans le cadre des futurs projets d'extension urbaine, il n'y a aucun recensement des capacités de stationnement des vélos. Les requérants sont donc fondés à soutenir que le rapport de présentation est, dans cette mesure, insuffisant.

55. D'autre part, en revanche, il ressort des pièces du dossier que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles n'a pas fait l'objet d'une délimitation dans la partie graphique du règlement. Les requérants sont donc fondés à soutenir que le règlement graphique est entaché d'une insuffisance à cet égard.

57. Il ressort des pièces du dossier, en particulier du règlement écrit du plan local d'urbanisme, que les auteurs de ce document ont, en zone agricole A et Am, autorisé des « constructions, installations, aménagements et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole », ainsi que, en zone agricole Am « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » sans préciser qu'ils devaient être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel les constructions sont implantées et ne devaient pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. M. et Mme Veynand sont donc fondés à se prévaloir d'une insuffisance du règlement sur ce point.

59. Il ressort des pièces du dossier, ainsi que le font remarquer les requérants, que le règlement de la zone A et de la zone Nj, qui autorisent les extensions des maisons d'habitation, ne les conditionne pas au fait qu'elles ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les requérants sont donc fondés à soutenir que le règlement est incomplet dans cette mesure.

78. Il ressort des pièces du dossier que la commune de Volstroff a, par une délibération du 14 novembre 2022, modifiant celle du 30 juin 2020 instaurant un droit de préemption urbain, modifié le périmètre de ce droit de préemption urbain, afin qu'il s'exerce sur la totalité des nouvelles zones urbaines et à urbaniser. Il n'en ressort toutefois pas que ces périmètres aient été annexés au plan local d'urbanisme. Les requérants sont donc fondés à soutenir que les annexes à ce plan ne sont pas, dans cette mesure, complètes.

Présentation du projet de la modification simplifiée

Les rectifications des vices demandés par le Tribunal Administratif restent compatibles avec les orientations du PADD déclinées ci-dessous :

Chapitre I : Concernant l'environnement

1) Garantir la lisibilité des composantes paysagères et urbaines
2) Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB)
3) Encourager et conforter la trame végétale urbaine
4) Intégrer les notions de risques dans la réflexion globale de la commune et les enjeux liés au ruissellement

Chapitre II : Concernant la vie de la commune

5) Maintenir l'offre d'équipements publics
6) Veiller à préserver la dynamique économique et maintenir les activités existantes
7) Anticiper les modes d'énergie, de communication et de transport de demain
8) Travailler sur l'attrait touristique de la commune en améliorant les circuits de déplacement doux et en qualifiant les espaces de loisirs

Chapitre III : Concernant les quartiers

9) Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine
10) Assurer une croissance démographique en cohérence avec les équipements communaux
11) Assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse
12) Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation

Ainsi, la commune de Volstroff a engagé une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux 2 points d'ajustements suivants :

- **des ajustements du règlement suite à la mise en approbation du PLU**
- **l'ajustement des dispositions affichées dans l'OAP**

POINT n°1 : compléter le recensement des stationnement vélos

1- Objectifs de la modification

Il s'agit de renforcer la partie « déplacement et mobilité » développée dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 14/11/2022 notamment concernant les vélos.

Extrait de la décision du Tribunal Administratif

48. Il ressort de la partie du rapport de présentation « déplacement et mobilité » que si elle recense les capacités de stationnement de véhicules motorisés de la commune et analyse la mutualisation des espaces de stationnement en détaillant les places de stationnement groupé et la problématique de la mutualisation des sites existants dans le cadre des futurs projets d'extension urbaine, il n'y a aucun recensement des capacités de stationnement des vélos. Les requérants sont donc fondés à soutenir que le rapport de présentation est, dans cette mesure, insuffisant.

2- Compatibilité de la modification avec les objectifs communaux

Cette modification n'a pas d'impact sur les objectifs communaux inscrits au PADD.

3- impact de la modification sur l'environnement

S'agissant d'une rectification d'un vice, il n'y a pas d'impact sur l'environnement.

4-Traduction de la modification apportée au PLU

COMPLEMENT D'INFORMATION APPORTEE AU PLU

Le rapport de présentation développe les déplacements et mobilités en p 133, 134, 135 chapitre 5.6.2

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé le 14/11/2022

5.6. Inventaire de la capacité de stationnement

5.6.1. Les véhicules motorisés

L'article L151-4 du Code de l'urbanisme énonce que le rapport de présentation doit établir « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Il s'agit de stationnements clairement identifiés, c'est-à-dire sur lesquels un marquage ou un emplacement visible est attribué au stationnement de véhicules motorisés et accessible à tous. Ainsi, les places de stationnement privée (garages, allées...), ou les lieux de stationnement non identifiés (comme les placettes de retournement, les doubles trottoirs, etc.) ne sont pas comptabilisé dans cet inventaire. En revanche, ces éléments participent à la réduction de l'occupation des stationnements accessibles au public.

L'objectif de réaliser un inventaire dans l'élaboration du document d'urbanisme est tout d'abord de contribuer à limiter la consommation foncière.

L'inventaire des capacités de stationnement a été réalisé à partir de vues aériennes ainsi qu'à travers le Streetview et des photos prises sur le terrain. Ce relevé non exhaustif a révélé que la commune possédait 359 places de stationnement réparties sur le ban communal *(en 2020)*.

Il en ressort que la commune possède environ 311 places de stationnement groupé et en linéaire ainsi qu'environ 48 places dédiées aux commerces. Nous pouvons retenir que la capacité globale de stationnement des véhicules motorisés est développée, même si des disparités existent dans la répartition de ces emplacements.
Les secteurs plus anciens comme les centres bourgs, dépourvus initialement de stationnement, sont ceux qui peuvent aujourd'hui évoquer ces problématiques, bien que les usoirs, typiques lorrains soient aujourd'hui dédiés au stationnement. Les secteurs plus récents comme les lotissements prévoient dans leur aménagement du stationnement.

De manière générale, la commune devra veiller dans le cadre de ces futurs projets d'extension urbaine à ne pas isoler les sites de stationnement afin que ceux-ci puissent être mutualisés avec d'autres quartiers.

5.6.2. Les véhicules électriques, hydrides et les vélos

Le décret n°2016-968 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs, et arrêté en application des articles R. 111-14-2 à R111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation, fixe comme obligation :

- La mise à disposition de locaux à vélos et de places dédiées aux voitures électriques dans les collectifs de plus de 2 logements
- Les parkings atteignant 40 places devront consacrés 10% des stationnements aux véhicules électriques (installation de bornes de recharge)

La commune ne dispose pas à ce jour de borne électrique.

Les zones urbanisées de Volstroff et Reinange comportent une répartition relativement homogène d'espaces de stationnement. Plusieurs parkings sont présents sur le ban communal notamment dans le centre de Volstroff.

Des parkings sont présents à Reinange mais certains sont dédiés à l'accueil dans les équipements publics (salle communale). Dans les zones au bâti plus aéré, du stationnement linéaire a été matérialisé au sol. Le nouveau lotissement au sud-ouest de Volstroff intègre ainsi un nombre important de places sous forme de stationnement linéaire.

Certains commerces et services disposent également de leur propre parking comme le salon de coiffure au sud-ouest de Volstroff.
Dans le centre ancien, le stationnement est effectué sur les anciens usoirs, matérialisés par une bande enherbée en avant des habitations.

La motorisation importante des ménages va de pair avec cette importante disponibilité en stationnement qui s'ajoute aux emplacements intégrés au sein des parcelles privés.

De manière globale la commune n'est pas ou peu marquée par des problèmes de stationnement.

Carte du stationnement de Volstroff - *sources : DGFiP, SKAPE, 2020*

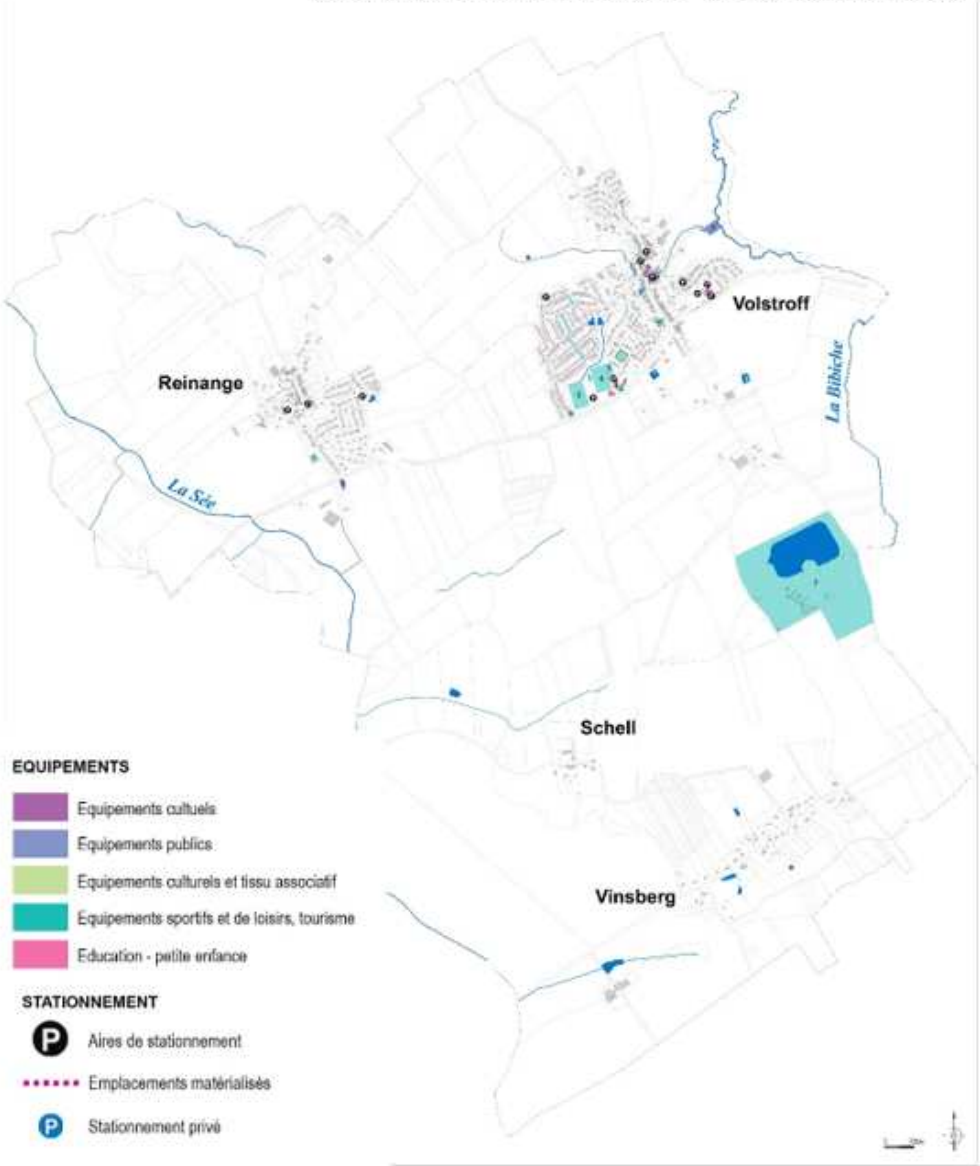

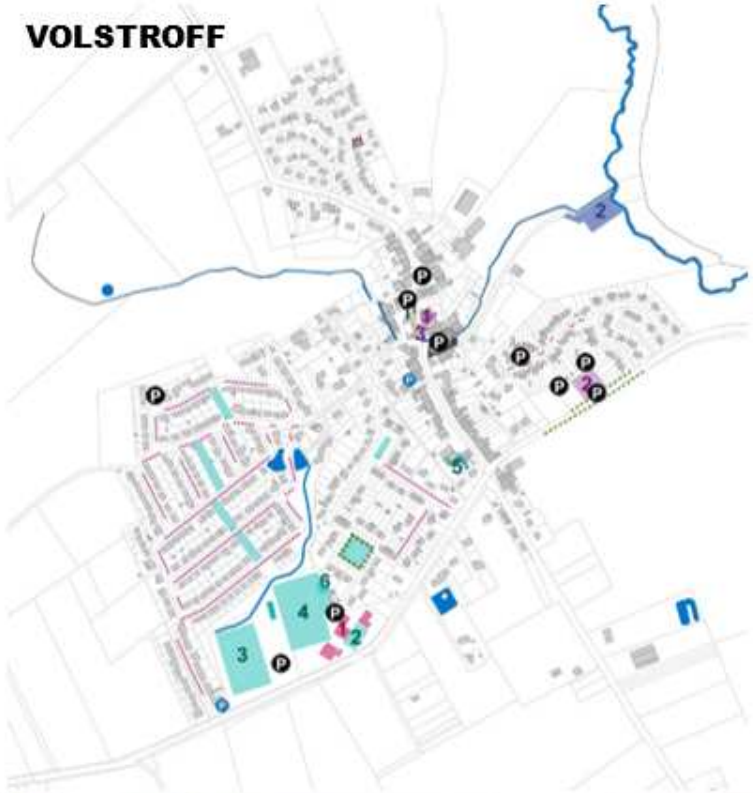

Usoirs employés comme stationnement rue Principale, Volstroff

Parking rue Principale, Volstroff

Stationnement linéaire rue des Jardins, Volstroff

SKAPE
Bureau d'étude SKAPE

L'étude des potentialités des déplacements et mobilités est renforcée en prenant en réalisant un état des lieux concernant le stationnement vélos en date de janvier 2026.

3.1. Inventaire de la capacité de stationnement

3.1.1. Les véhicules motorisés

L'article L151-4 du Code de l'urbanisme énonce que le rapport de présentation doit établir « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Il s'agit de stationnements clairement identifiés, c'est-à-dire sur lesquels un marquage ou un emplacement visible est attribué au stationnement de véhicules motorisés et accessible à tous. Ainsi, les places de stationnement privée (garages, allées…), ou les lieux de stationnement non identifiés (comme les placettes de retournement, les doubles trottoirs, etc.) ne sont pas comptabilisé dans cet inventaire. En revanche, ces éléments participent à la réduction de l'occupation des stationnements accessibles au public.

L'objectif de réaliser un inventaire dans l'élaboration du document d'urbanisme est tout d'abord de contribuer à limiter la consommation foncière.

L'inventaire des capacités de stationnement a été réalisé à partir de vues aériennes ainsi qu'à travers le Streetview et des photos prises sur le terrain. Ce relevé non exhaustif a révélé que la commune possédait 359 places de stationnement réparties sur le ban communal *(en 2020).*

Il en ressort que la commune possède environ 311 places de stationnement groupé et en linéaire ainsi qu'environ 48 places dédiées aux commerces. Nous pouvons retenir que la capacité globale de stationnement des véhicules motorisés est développée, même si des disparités existent dans la répartition de ces emplacements.
Les secteurs plus anciens comme les centres bourgs, dépourvus initialement de stationnement, sont ceux qui peuvent aujourd'hui évoquer ces problématiques, bien que les usoirs, typiques lorrains soient aujourd'hui dédiés au stationnement. Les secteurs plus récents comme les lotissements prévoient dans leur aménagement du stationnement.

De manière générale, la commune devra veiller dans le cadre de ces futurs projets d'extension urbaine à ne pas isoler les sites de stationnement afin que ceux-ci puissent être mutualisés avec d'autres quartiers.

3.1.2. Les véhicules électriques, hydrides et les vélos

Le décret n°2016-968 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs, et arrêté en application des articles R. 111-14-2 à R111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation, fixe comme obligation :

- La mise à disposition de locaux à vélos et de places dédiées aux voitures électriques dans les collectifs de plus de 2 logements
- Les parkings atteignant 40 places devront consacrés 10% des stationnements aux véhicules électriques (installation de bornes de recharge)

La commune ne dispose pas à ce jour de borne électrique.

Concernant les vélos, la commune dispose de 5 racks de 6 emplacements vélos installés sur des lieux publics stratégiques :

- 1 près de la mairie et de l'église
- 1 près des écoles, de la salle Arc-en-Ciel, et du complexe multisports
- 1 près de la boulangerie
- 1 près de la salle de Reinange

Ainsi, les équipements publics sont équipés à leur proximité à minima de 6 emplacements vélos sous forme de racks pour un total de 30 emplacements identifiés. Il est cependant à noter qu'aucun emplacement de stationnement pour vélo n'existe à proximité du cimetière.

Les zones urbanisées de Volstroff et Reinange comportent une répartition relativement homogène d'espaces de stationnement. Plusieurs parkings sont présents sur le ban communal notamment dans le centre de Volstroff.

Des parkings sont présents à Reinange mais certains sont dédiés à l'accueil dans les équipements publics (salle communale). Dans les zones au bâti plus aéré, du stationnement linéaire a été matérialisé au sol. Le nouveau lotissement au sud-ouest de Volstroff intègre ainsi un nombre important de places sous forme de stationnement linéaire.

Certains commerces et services disposent également de leur propre parking comme le salon de coiffure au sud-ouest de Volstroff.
Dans le centre ancien, le stationnement est effectué sur les anciens usoirs, matérialisés par une bande enherbée en avant des habitations.

La motorisation importante des ménages va de pair avec cette importante disponibilité en stationnement qui s'ajoute aux emplacements intégrés au sein des parcelles privés.

De manière globale la commune n'est pas ou peu marquée par des problèmes de stationnement.

Carte du stationnement de Volstroff - *sources : DGFiP, SKAPE, 2020*

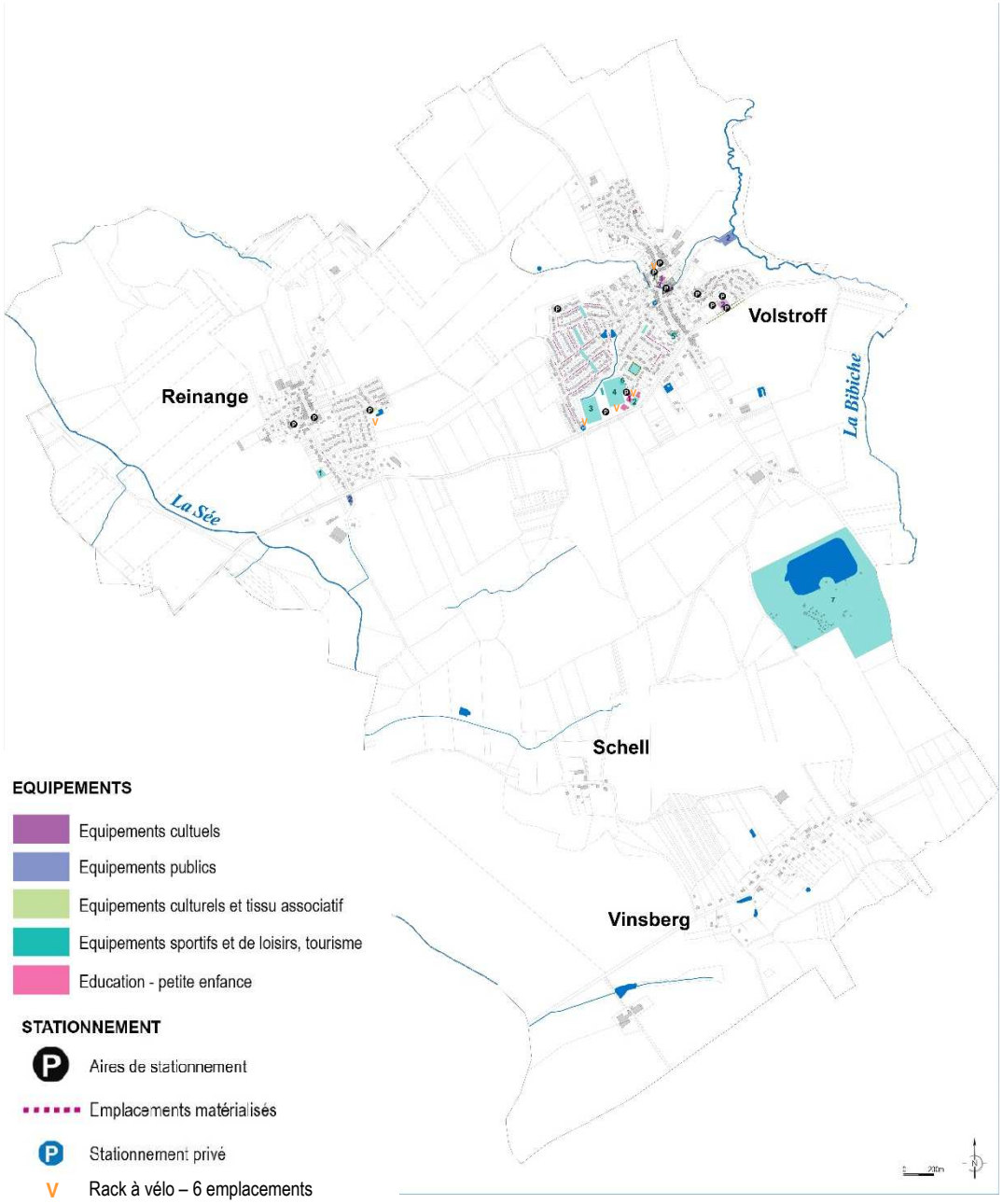

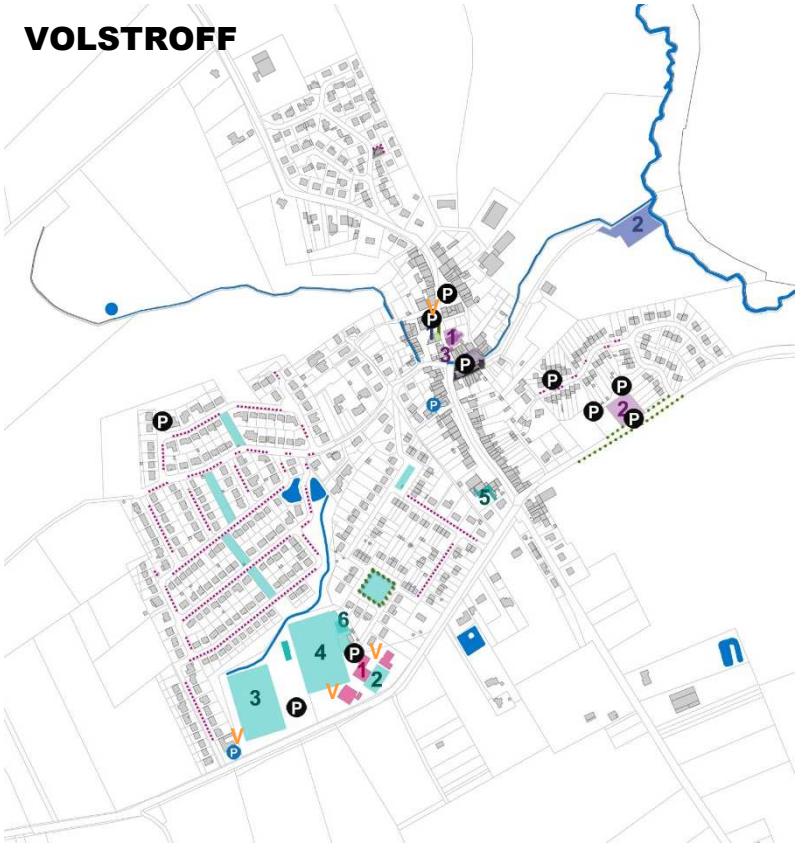

Usoirs employés comme stationnement rue Principale, Volstroff

Parking rue Principale, Volstroff

Stationnement linéaire rue des Jardins, Volstroff

POINT n°2 : indiquer les secteurs d'OAP sur le règlement graphique

1- Objectifs de la modification

3 OAP ont été réalisées. A travers le document OAP, il est bien expliqué les périmètres sur lesquels ces OAP s'appliquent :

- OAP 1- Secteur 1 – OAP habitat : Route de Guénange – **Secteur d'extension classé 1AU et 2AU**
- OAP 2- Secteur 2 – OAP équipement : Route de Guénange – **Secteur d'extension classé 1AUe**
- OAP 3- OAP thématique – Préservation et valorisation de la trame verte et bleue (TVB) à travers les prescriptions sont affichées sur des **éléments identifiés sur le plan de zonage (Eléments Remarquables Paysagers)**

Ces périmètres sont donc bien mentionnés à travers le PLU, cependant ils doivent être indiqués sur le plan de zonage (règlement graphique).
L'objectif de la modification simplifiée est de représenter sur le règlement graphique les secteurs soumis à OAP.

Extrait de la décision du Tribunal Administratif

55. D'autre part, en revanche, il ressort des pièces du dossier que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles n'a pas fait l'objet d'une délimitation dans la partie graphique du règlement. Les requérants sont donc fondés à soutenir que le règlement graphique est entaché d'une insuffisance à cet égard.

2- Compatibilité de la modification avec les objectifs communaux

Cette modification n'a pas d'impact sur les objectifs communaux inscrits au PADD.

3- impact de la modification sur l'environnement

S'agissant d'une rectification d'un vice, il n'y a pas d'impact sur l'environnement.

4-Traduction de la modification apportée au PLU

REGLEMENT GRAPHIQUE

Les pièces suivantes sont modifiées :

- 05-2 Règlement graphique / plan de zonage de Volstroff, Reinange, Schell/Vinsberg
- 05-3 Règlement graphique / plan d'ensemble

Règlement graphique – plan d'ensemble - avant modification

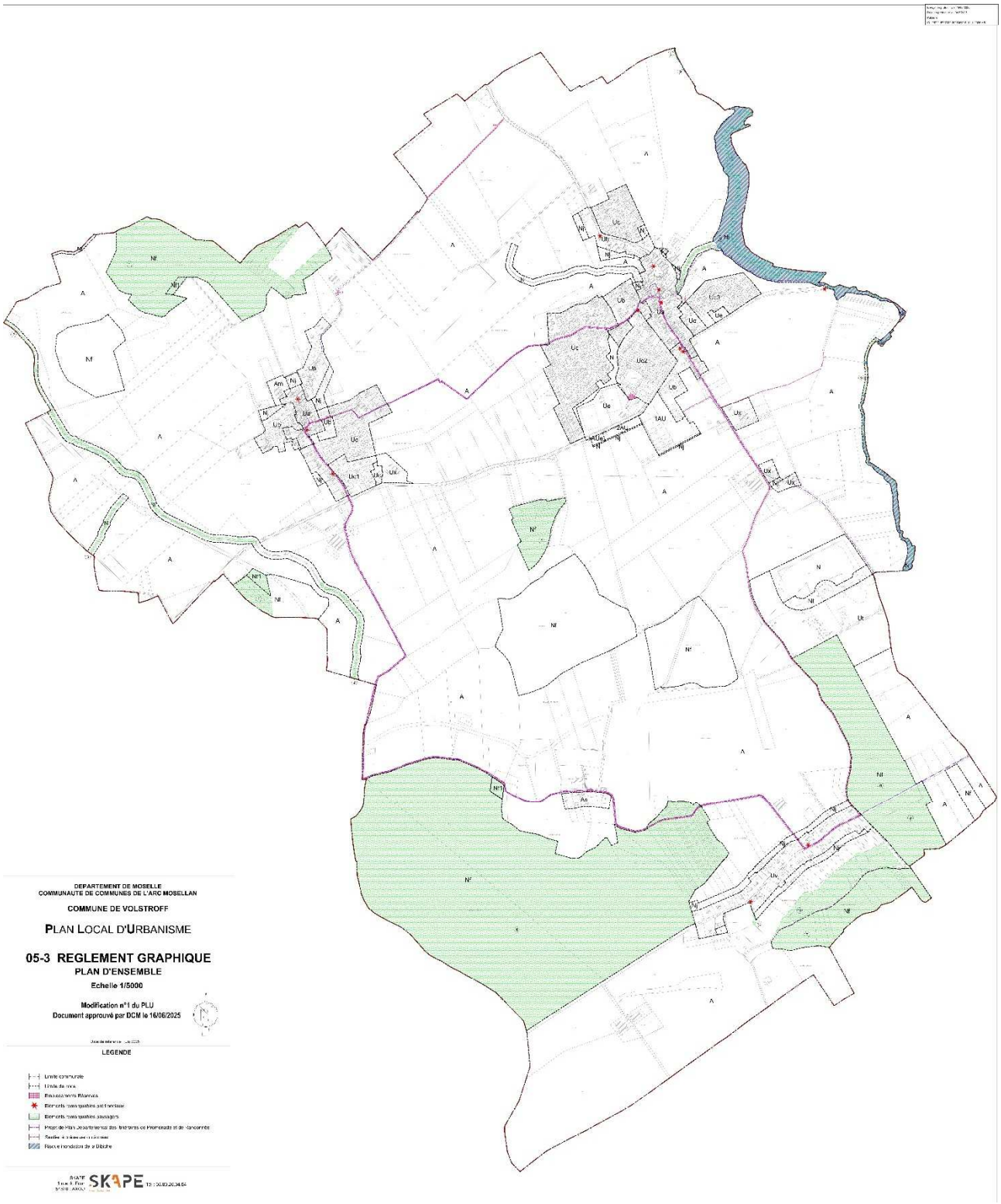

Date de référence : juin 2025

LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zone
- Emplacements Réservés
- Eléments remarquables patrimoniaux
- Eléments remarquables paysagers
- Projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Sentier à préserver ou à créer
- Risque inondation de la Bibiche

Règlement graphique – plan d'ensemble - après modification

Date de référence : janvier 2026

LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zone
- Emplacements Réservés
- Eléments remarquables patrimoniaux
- Eléments remarquables paysagers
- Projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Sentier à préserver ou à créer
- Risque inondation de la Bibiche
- Périmètre comportant une OAP sectorielle
- Périmètre comportant une OAP thématique TVB

Fond cadastral DGFiP 2025

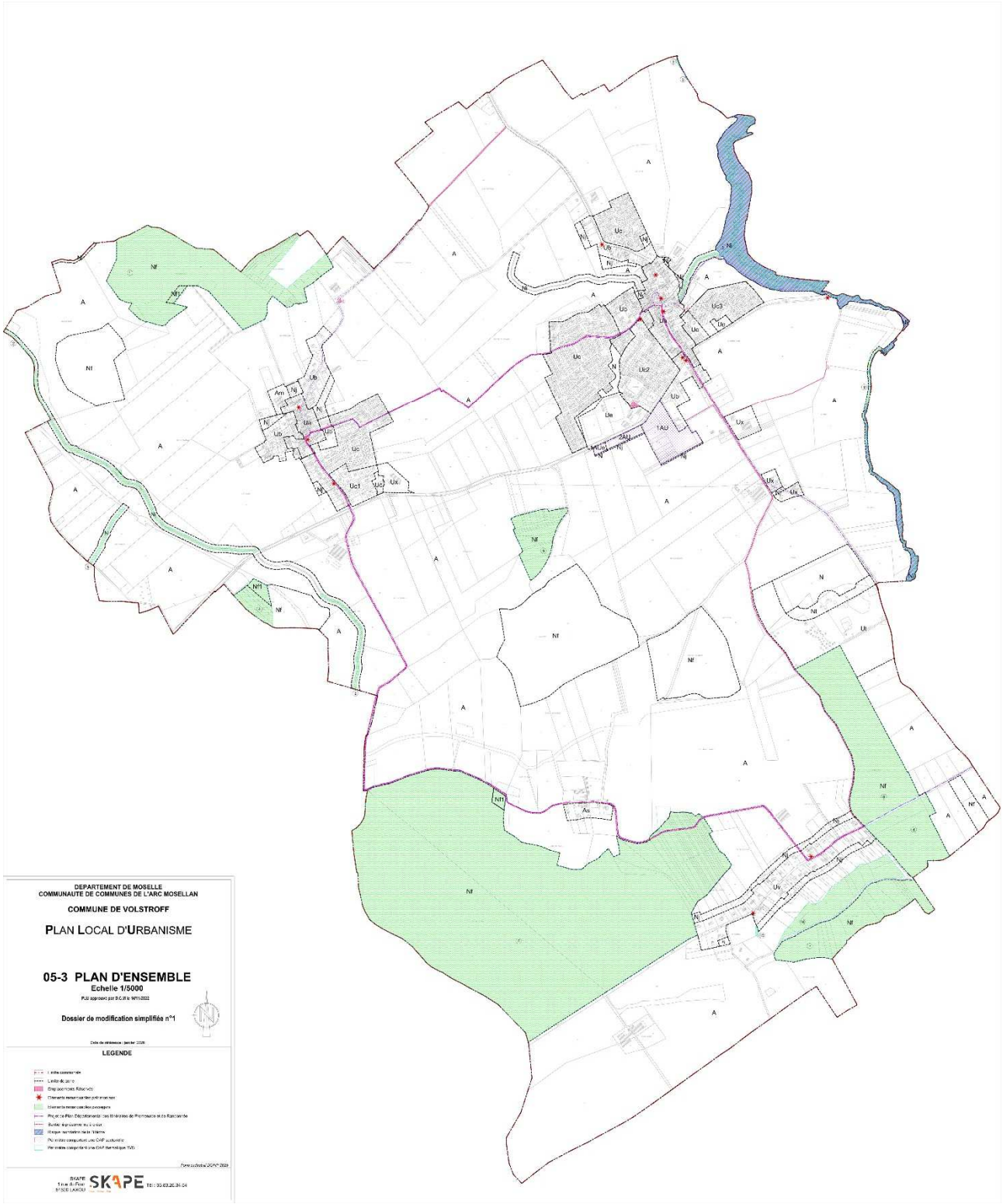
DEPARTEMENT DE MOSELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
COMMUNE DE VOLSTROFF
PLAN LOCAL D'URBANISME
05-3 PLAN D'ENSEMBLE
Echelle 1/5000
Dossier de modification simplifiée n°1
LEGENDE

POINT n°3 : ajustements du règlement écrit pour les zones A, Am et Nj concernant les occupations et utilisations des sols autorisées

1- Objectifs de la modification

- **Aux termes des articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme :**

› Article L151-11

Version en vigueur du 25 novembre 2018 au 12 mars 2023

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

› Article L151-12

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

› **Article L151-13**

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 40

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le règlement opposable ne précise pas pour les zones A, Am et Nj les conditions dans lesquelles les constructions, installations, aménagements et travaux sont autorisées, à savoir le fait qu'elles ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
L'objectif de la modification simplifiée est d'intégrer cette condition à travers le règlement écrit des zones A et N.

Extrait de la décision du Tribunal Administratif

57. Il ressort des pièces du dossier, en particulier du règlement écrit du plan local d'urbanisme, que les auteurs de ce document ont, en zone agricole A et Am, autorisé des « constructions, installations, aménagements et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole », ainsi que, en zone agricole Am « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » sans préciser qu'ils devaient être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel les constructions sont implantées et ne devaient pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. M. et Mme Veynand sont donc fondés à se prévaloir d'une insuffisance du règlement sur ce point.

59. Il ressort des pièces du dossier, ainsi que le font remarquer les requérants, que le règlement de la zone A et de la zone Nj, qui autorisent les extensions des maisons d'habitation, ne les conditionne pas au fait qu'elles ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les requérants sont donc fondés à soutenir que le règlement est incomplet dans cette mesure.

Le PLU a évolué par une procédure de modification qui a été approuvée en date du 16/06/2025. Le règlement a été impacté par la modification notamment dans sa forme pour faciliter son exploitation par la mairie. Ainsi, des tableaux spécifiques aux règles ont été créés par secteurs.
Il s'avère que pour la zone N, 6 secteurs existent, N, Nj, Nf1, Nf2, Ni et Nt. Pour l'article 2, 5 tableaux ont été réalisés pour exprimer la règle. Cependant 2 erreurs se sont glissées en chapeau de tableau. Le premier tableau ne devrait concerner que la zone N, le 4ème que la zone Ni. La modification également pour but de

modifier cela.

SECTION II – Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Applicable aux secteurs	N	Nj	Nf et Nf1	Ni	Nt
N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS					

Applicable aux secteurs		Nj			
N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS					

Applicable aux secteurs			Nf et Nf1	ID : 057-215707332-20250619-PLU_1_2025-AR	
N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS					

Applicable aux secteurs				Ni	Nt
N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS					

Applicable aux secteurs					Nt
N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS					

2- Compatibilité de la modification avec les objectifs communaux

Cette modification n'a pas d'impact sur les objectifs communaux inscrits au PADD.

3- impact de la modification sur l'environnement

S'agissant d'une rectification d'un vice, il n'y a pas d'impact sur l'environnement.

4-Traduction de la modification apportée au PLU

REGLEMENT ECRIT

L'article A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTION est complété.
L'article N2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTION est complété.

Extraits du règlement écrit opposable avant modification

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 057-215707332-20250619-PLU_1_2025-AR

SECTION II – Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Applicable aux secteurs	A		

A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de gravats, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Toute construction est interdite à moins de ~~30~~ 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Dans une largeur de 15 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• La création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées - à l'exploitation agricole et forestière - aux équipements d'intérêts collectif et services publics • L'extension et les annexes des constructions existantes destinées à l'habitat	• Les constructions et installations d'intérêt collectif et services publics à conditions : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que leur implantation respecte la réglementation en vigueur • Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres des bâtiments existants de l'exploitation concernée sauf contraintes techniques particulières. • Les constructions, installations, aménagement et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'il soit lié à l'activité exercée par une entreprise ou un exploitant agricole et qu' il soit situé à moins de 100m (sauf contrainte technique particulière d'un bâtiment agricole existant) • Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur. • Les dépôts de matériaux sous conditions d'être liée et à proximité d'une exploitation agricole. Ils devront être protégés visuellement par des haies ou un autre dispositif depuis le domaine public • Sont autorisées, pour les habitations autorisées dans la zone ou des habitations existantes disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLU et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), - les extensions dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m2 ou d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLU - la création ou l'extension d'annexes à la condition que la distance séparant la ou les dites annexes de l'habitation de référence soit inférieure à 30 mètres et que l'emprise au sol totale supplémentaire de la ou des dites annexes ne dépasse pas de 30 m2 par rapport à son ou leurs emprises au sol existantes au moment de l'approbation du PLU • Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, aux infrastructures de transport ou collectives, ou aux fouilles archéologiques. Le défrichement peut être soumis à autorisation conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SABE-NPN – n°62 en date du 18 octobre 2017 ainsi qu'au titre du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 057-215707332-20250619-PLU_1_2025-AR

Applicable aux secteurs		As	

A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de gravats, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Toute construction est interdite à moins de ~~30~~ 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Dans une largeur de 15 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.
- **Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.**

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• La création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - **aux équipements d'intérêt collectif et services publics** • Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés - **à l'exploitation agricole et forestière** - **à l'habitat** *- logement / - hébergement*	• Les constructions et installations d'intérêt collectif et services publics à conditions : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux • Les extensions, les transformations et les annexes techniques à usage agricole seront autorisées sous conditions d'être liées à une exploitation agricole existante et de respecter la règlementation en vigueur. • Les constructions à usage d'habitat seront autorisées dans la limite de 200m² d'emprise au sol par construction. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU dépassant cette surface il sera autorisé une extension maximum de 30m² • Les annexes isolées à l'habitation seront autorisées dans la limite de 30m² par unité foncière. • Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, aux infrastructures de transport ou collectives, aux fouilles archéologiques ou aux destinations autorisées dans la zone.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 057-215707332-20250619-PLU_1_2025-AR

Applicable aux secteurs			Am

A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de gravats, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Dans une largeur de 15 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• La création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics • Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés - à l'exploitation agricole et forestière • Le changement de destination et les aménagements destinés - autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires *- industrie, entrepôts et bureaux*	• Les constructions et installations d'intérêt collectif et services publics à conditions : - ou qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que leur implantation respecte la réglementation en vigueur • Les constructions, installations, aménagement et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'il soit lié à l'activité exercée par une entreprise ou un exploitant agricole et qu' il soit situé à moins de 100m (sauf contrainte technique particulière d'un bâtiment agricole existant) • Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur. • Les dépôts de matériaux et stockage aérien sous conditions d'être liée à une activité autorisée sur le secteur. Ils devront être protégés visuellement par un élément végétal ou une clôture • L'industrie sera autorisée uniquement sous condition d'être liée au secteur du bâtiment et de la construction • Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux destinations autorisées dans la zone.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 057-215707332-20250619-PLU_1_2025-AR

SECTION II – Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Applicable aux secteurs	N	Nj	Nf et Nf1	Ni	Nt

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - à l'exploitation agricole et forestière	• Les aménagements, installations et constructions à condition : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux

Applicable aux secteurs		Nj			

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni.
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt.
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - à l'*annexe à l'habitation* - aux équipements d'intérêt collectif et services publics	• Les annexes à l'habitation seront autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol totale par unité foncière.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 057-215707332-20250619-PLU_1_2025-AR

Applicable aux secteurs			Nf et Nf1		

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- **Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.**

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - à l'exploitation forestière - En Nf1 : la création d'abris de chasse	• Les aménagements, installations et constructions à condition : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux • En Nf1, les abris de chasse seront autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol totale et une seule unité par lot de chasse.

Applicable aux secteurs				Ni	Nt

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- **Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.**

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics	• Les aménagements, installations et constructions à condition : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 057-215707332-20250619-PLU_1_2025-AR

Applicable aux secteurs					Nt

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- **Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.**

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - aux commerces et activités de service - *hébergement hôtelier et touristique*	• Les aménagements, installations et constructions à condition : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux • Les constructions, ouvrages et installations liés aux commerces et activités de services seront autorisées sous condition de répondre à un besoin de l'activité touristique et de loisirs de la zone et dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 250 m² supplémentaires par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PLU.

SECTION II – Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Applicable aux secteurs	**A**		

A 2	**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de gravats, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Dans une largeur de 15 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• La création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées - à l'exploitation agricole et forestière - aux équipements d'intérêts collectif et services publics • L'extension et les annexes des constructions existantes destinées à l'habitat	• Les constructions et installations autorisées devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. • Les constructions et installations d'intérêt collectif et services publics à conditions : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que leur implantation respecte la réglementation en vigueur • Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres des bâtiments existants de l'exploitation concernée sauf contraintes techniques particulières. • Les constructions, installations, aménagement et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'il soit lié à l'activité exercée par une entreprise ou un exploitant agricole et qu' il soit situé à moins de 100m (sauf contrainte technique particulière d'un bâtiment agricole existant) • Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur. • Les dépôts de matériaux sous conditions d'être liée et à proximité d'une exploitation agricole. Ils devront être protégés visuellement par des haies ou un autre dispositif depuis le domaine public • Sont autorisées, pour les habitations autorisées dans la zone ou des habitations existantes disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLU et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), - les extensions dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m2 ou d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLU - la création ou l'extension d'annexes à la condition que la distance séparant la ou les dites annexes de l'habitation de référence soit inférieure à 30 mètres et que l'emprise au sol totale supplémentaire de la ou des dites annexes ne dépasse pas de 30 m2 par rapport à son ou leurs emprises au sol existantes au moment de l'approbation du PLU • Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, aux infrastructures de transport ou collectives, ou aux fouilles archéologiques. Le défrichement peut être soumis à autorisation conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SABE-NPN – n°62 en date du 18 octobre 2017 ainsi qu'au titre du code de l'environnement.

SKAPE
1 rue du Four
54520 Laxou
Tél : 03 83 26 34 54

Applicable aux secteurs		As	

A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de gravats, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Toute construction est interdite à moins de ~~30~~ 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Dans une largeur de 15 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• La création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics • Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés - à l'exploitation agricole et forestière - à l'habitat *- logement / - hébergement*	• Les constructions et installations autorisées devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. • Les constructions et installations d'intérêt collectif et services publics à conditions : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux • Les extensions, les transformations et les annexes techniques à usage agricole seront autorisées sous conditions d'être liées à une exploitation agricole existante et de respecter la règlementation en vigueur. • Les constructions à usage d'habitat seront autorisées dans la limite de 200m² d'emprise au sol par construction. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU dépassant cette surface il sera autorisé une extension maximum de 30m² • Les annexes isolées à l'habitation seront autorisées dans la limite de 30m² par unité foncière. • Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, aux infrastructures de transport ou collectives, aux fouilles archéologiques ou aux destinations autorisées dans la zone.

Applicable aux secteurs			Am

A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de gravats, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Dans une largeur de 15 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
	• Les constructions et installations autorisées devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
• La création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics	• Les constructions et installations d'intérêt collectif et services publics à conditions : - ou qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux
• Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés - à l'exploitation agricole et forestière	• Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que leur implantation respecte la réglementation en vigueur • Les constructions, installations, aménagement et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'il soit lié à l'activité exercée par une entreprise ou un exploitant agricole et qu' il soit situé à moins de 100m (sauf contrainte technique particulière d'un bâtiment agricole existant)
• Le changement de destination et les aménagements destinés - autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires *- industrie, entrepôts et bureaux*	• Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur. • Les dépôts de matériaux et stockage aérien sous conditions d'être liée à une activité autorisée sur le secteur. Ils devront être protégés visuellement par un élément végétal ou une clôture • L'industrie sera autorisée uniquement sous condition d'être liée au secteur du bâtiment et de la construction • Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux destinations autorisées dans la zone.

SECTION II – Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Applicable aux secteurs	N				

N 2	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - à l'exploitation agricole et forestière	• Les constructions et installations autorisées devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. • Les aménagements, installations et constructions à condition : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux

Applicable aux secteurs		Nj			

N 2	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni.
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt.
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - à l'*annexe à l'habitation* - aux équipements d'intérêt collectif et services publics	• Les constructions et installations autorisées devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. • Les annexes à l'habitation seront autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol totale par unité foncière.

SKAPE
1 rue du Four
54520 Laxou
Tél : 03 83 26 34 54

Applicable aux secteurs			Nf et Nf1		

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - à l'exploitation forestière - En Nf1 : la création d'abris de chasse	• Les constructions et installations autorisées devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. • Les aménagements, installations et constructions à condition : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux • En Nf1, les abris de chasse seront autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol totale et une seule unité par lot de chasse.

Applicable aux secteurs				Ni	

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics	• Les constructions et installations autorisées devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. • Les aménagements, installations et constructions à condition : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux

Applicable aux secteurs					Nt

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

  Cette distance est portée à 15 mètres pour la zone Ni
- Toute construction est interdite à moins de 50 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt
- **Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées ci-après sont interdites.**

Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
• Le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - aux commerces et activités de service *- hébergement hôtelier et touristique*	• Les constructions et installations autorisées devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. • Les aménagements, installations et constructions à condition : - qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site. - ou qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - ou qu'elles favorisent ou participent à l'amélioration des déplacements en mode doux • Les constructions, ouvrages et installations liés aux commerces et activités de services seront autorisées sous condition de répondre à un besoin de l'activité touristique et de loisirs de la zone et dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 250 m² supplémentaires par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PLU.

POINT n°4 : intégration des éléments relatifs au droit de préemption en pièces annexes

1- Objectifs de la modification

Le dossier de PLU ne comprend pas de pièce annexe lié au droit de préemption or la commune a délibéré le 14/11/2022 concernant ce droit.

L'objectif de la modification simplifiée est de constituer une pièce annexe comprenant la DCM ainsi qu'une cartographie délimitant le périmètre concerné.

Extrait de la décision du Tribunal Administratif

> 78. Il ressort des pièces du dossier que la commune de Volstroff a, par une délibération du 14 novembre 2022, modifiant celle du 30 juin 2020 instaurant un droit de préemption urbain, modifié le périmètre de ce droit de préemption urbain, afin qu'il s'exerce sur la totalité des nouvelles zones urbaines et à urbaniser. Il n'en ressort toutefois pas que ces périmètres aient été annexés au plan local d'urbanisme. Les requérants sont donc fondés à soutenir que les annexes à ce plan ne sont pas, dans cette mesure, complètes.

2- Compatibilité de la modification avec les objectifs communaux

Cette modification n'a pas d'impact sur les objectifs communaux inscrits au PADD.

3- impact de la modification sur l'environnement

S'agissant d'une rectification d'un vice, il n'y a pas d'impact sur l'environnement.

4-Traduction de la modification apportée au PLU

PIECE ANNEXE

- La pièce suivante est ajoutée

Département de la Moselle
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

COMMUNE DE VOLSTROFF

Plan Local d'Urbanisme

06-3 – Périmètre du Droit de Préemption Urbain

(sans échelle)

Approbation du PLU	**DCM**	**14/11/2022**
Mise à jour n°1	**arrêté**	**21/07/2023**
Approbation de la modification n°1	**DCM**	**16/06/2025**
Mise à jour n°2	**arrêté**	**18/09/2025**
Prescription de la modification simplifiée n°1	**arrêté**	**16/12/2025**
Approbation de la modification simplifiée n°1	**DCM**	

Modification simplifiée n°1 du PLU

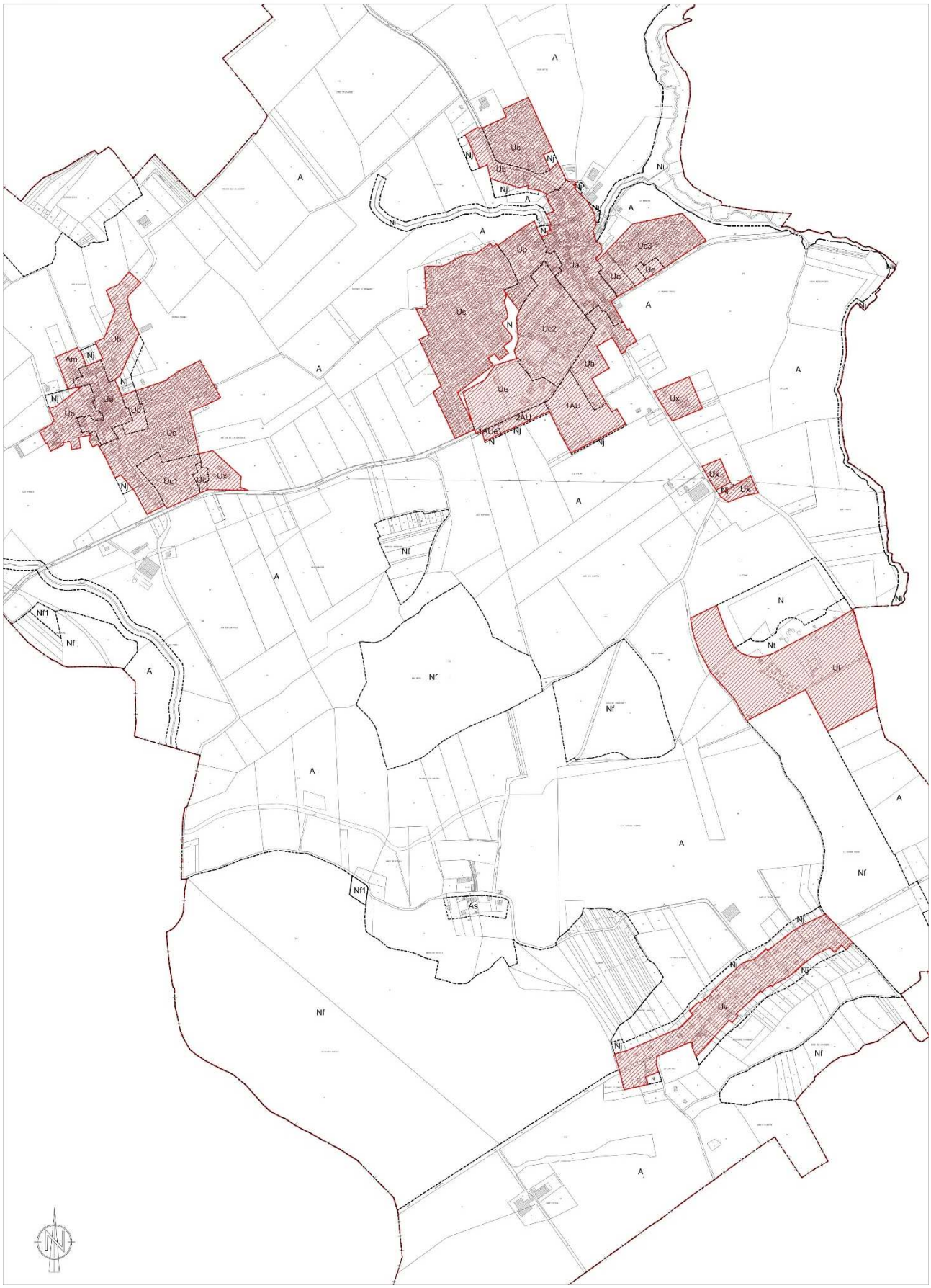
A
Uc
Ub
Nj
Ni
Ua
Uc3
Ue
Uc2
N
Am
Uc1
Ux
1AU
2AU
Nf
Nf1
Nt
Ut
As
Uv